PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service expertise territoriale,
risques et sécurité

N° DDTM-SETRIS-2023-04

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX SUR LES COMMUNES DE SAINT-JEAN-LE-THOMAS, DRAGEY-RONTHON ET GENÊTS

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 et suivants, R.562-1 et suivants, L.123-3 et suivants, R.123-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.133-1 et suivants, L.151-43 , L.153-60, L.161-1 et L.163-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et R.731-1 à R.731-10 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu la décision de l'autorité environnementale compétente en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SETRIS-2017-03 du 14 février 2017 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SETRIS-2020-05 du 3 février 2020 portant prorogation de la procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts ;

Vu la consultation en date du 9 juin 2022 des communes dont le territoire est concerné par le plan, de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, du PETR Sud-Manche – Baie du Mont-Saint-Michel, de la chambre d'agriculture de la Manche, du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, du syndicat de mutualisation de l'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin, du conseil départemental de la Manche, et la consultation en date du 13 juin 2022 pour le conseil régional de la Normandie ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et de l'EPCI compétent ;

Vu l'arrêté n°22-178-MQ en date du 14 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 décembre 2022 au 13 janvier 2023 inclus et les maires entendus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 13 février 2023 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les aléas littoraux sur le territoire des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques littoraux vise à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à l'aléa de submersion marine, en délimitant les zones exposées et en déterminant, en fonction du niveau d'exposition, les mesures d'interdiction, d'autorisation sous prescriptions, de prévention et de protection applicables ;

Considérant les modalités d'association, de consultation et de concertation mises en œuvre selon le référentiel réglementaire lors de l'élaboration du projet de plan ;

Considérant l'avis favorable assorti de recommandations, émis à l'issue de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les recommandations émises par le commissaire enquêteur n'ont pas généré de modification du dossier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

– ARRÊTE –

Article 1 : Le plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le plan comporte une note de présentation, le règlement écrit qui définit les règles applicables dans les différentes zones réglementaires, les cartes de zonage réglementaire délimitant les zones exposées, les cartes de définition des cotes de référence, les cartographies relatives à l'aléa de submersion marine et aux enjeux.

Article 2 : Le plan de prévention des risques littoraux approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le plan de prévention des risques littoraux est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie ainsi qu'à la préfecture de la Manche.
Ce dernier est également accessible sur le site internet des services de l'État dans la Manche **http//www.manche.gouv.fr**, ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Mention en sera faite dans le journal « Ouest France ».

L'arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies concernées, à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie et au PETR Sud-Manche – Baie du Mont-Saint-Michel. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen (sis 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, le président du PETR Sud-Manche – Baie du Mont-Saint-Michel, les maires de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 21 MARS 2023

Frédéric PERISSAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service expertise territoriale, risques et sécurité

N° DDTM-SETRIS-2017-03

ARRÊTE PREFECTORAL

prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)
sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L 211-1, L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information préventive ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 561-3 et 561-5 et R 561-6 à 561-17 relatifs aux Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 161-1, L 153-60, L 163-10, L 152-7, L 162-1, R 153-18, R 161-8 et L 443-2 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 126-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu la décision relative du 16 juin 2016 à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 II du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

ARRÊTE

Article 1 : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels
Un plan de prévention des risques naturels littoral (PPRL) est prescrit sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Génêts.

Article 2 : Périmètre d'application
Le périmètre du PPRL concerne l'ensemble du territoire des communes.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés
Le PPRL portera sur les risques naturels d'érosion, de migration dunaire, de submersion marine et d'inondations.

Article 4 : Service instructeur
La direction départementale des territoires et de la mer est désignée comme service instructeur chargé d'élaborer le PPRL sous l'autorité du préfet de la Manche.

Article 5 : Contenu du plan
Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

Article 6 : Évaluation environnementale
Par décision du 16 juin 2016 relative à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 II du code de l'environnement, le projet PPRL n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 7 : Modalités d'association et de consultation
Pour le projet de PPRL, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet de la Manche ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R 562-2 du code de l'environnement :

- les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts
- la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- le syndicat mixte des bassins cotiers granvillais.

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes suivants :

- la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le conseil départemental de la Manche,
- le conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres
- le conseil régional de normandie,
- la chambre d'agriculture de la Manche,
- la chambre des métiers et de l'artisanat de la Manche,
- la chambre de commerce et d'industrie de Ouest Normandie (CCI),
- le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins normands,
- la section régionale de conchyliculture normandie Mer du Nord,

Les autres parties prenantes sont associées en tant que de besoin.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet du PPRL, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.
Avant la mise à l'enquête publique du PPRL, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans le délai des deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 8 : Modalités de la concertation avec le public
La concertation avec le public s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRL selon les modalités suivantes.

Tout au long de la procédure, l'ensemble du projet, actualisé au fur et à mesure de la concertation, sera consultable :

- A la direction départementale des territoires et de la mer (service Setris/Risc),
- Sur le site internet du service de l'État dans la Manche,
- Dans les communes comprises dans le périmètre du PPRL (Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts).

Le public pourra également prendre connaissance du projet lors de réunions publiques qui feront l'objet de mesures de publicité par voie de presse, des plaquettes d'information élaborées par la direction départementale des territoires et de la mer seront diffusées par les élus à leurs administrés.

Les observations du public feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pourront être émises :

- Par courrier adressé à la DDTM de la Manche à l'adresse suivante :
  Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
  Service Setris/Risc
  477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex
- Par courriel à l'adresse suivante : ddtm-setris-risc@manche.gouv.fr,
- Lors des réunions publiques organisées par le service instructeur.

Article 9 : Délai
Le PPRL doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le préfet pourra par arrêté motivé, proroger ce délai de 18 mois maximum, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : Notification
Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.
Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 7 ci-dessus.

Article 11 : Mesures de publicité
Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.
Le présent arrêté sera en outre affiché pendant un mois aux sièges des communes comme désigné à l'article 7 du présent arrêté. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la Manche.

Article 12 : Exécution
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de la Manche
- le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- les maires des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 14 FEV. 2017

le Préfet

Jacques WITKOWSKI